



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 7 JUILLET 2005

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la
définition des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes et sur
l'enregistrement des entreprises en technique du froid**

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LE RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT SUR LA DÉFINITION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION MINIMALE DES TECHNICIENS FRIGORISTES ET SUR L'ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES EN TECHNIQUE DU FROID

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
7 juillet 2005**

Saisine

Le 16 juin 2005, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Environnement, une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la définition des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes et sur l'enregistrement des entreprises en technique du froid.

Après examen de ce thème par le Bureau élargi au cours de sa séance du 30 juin 2005, le Conseil Economique et Social formule l'avis suivant.

Avis

Le Conseil regrette vivement que cette proposition de réglementation en réponse à l'obligation qui découle du règlement européen CE 2037/2000 ne fait pas l'objet d'une certification uniforme pour les trois Régions.

Alors que le secteur a besoin d'une simplification de la législation, le Conseil ne peut que constater que le projet d'arrêté bruxellois va précisément à l'encontre de ce besoin. C'est ainsi qu'il est désormais prévu que les techniciens du froid occupés par des entreprises dont la clientèle se situe également en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale devront désormais passer trois examens (différents) pour obtenir un certificat bruxellois, flamand et wallon. Il en va de même en ce qui concerne l'enregistrement des entreprises en technique du froid qui désirent étendre leur zone d'activité au-delà des limites de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil estime par ailleurs qu'une étude comparative sur l'impact économique de cette mesure bruxelloise spécifique, par rapport à la manière dont cette obligation est prévue en Flandre et en Wallonie, s'avérera indispensable pour veiller à ce que la compétitivité des entreprises en technique du froid bruxelloises par rapport à leurs concurrents flamands et wallons ne soit pas affaiblie.

Enfin, le Conseil tient à remercier la Ministre chargé de l'Environnement pour la transparence du dossier relatif à cette demande d'avis.

*
* *